



ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS

(DIVERSES VOIES, CHEMINS)

N°AR.2021.07

Le maire de la commune de PRINGY,

VU la Loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants du code ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin :

- d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par les zones naturelles définies au plu ;
- de garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages existants en zones naturelles soumises aux aléas moyens à forts de retrait-gonflement des argiles ;
- de préserver la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique de la commune et notamment les vestiges de l'Église Notre-Dame de Corbeil, classés Monuments historiques.

CONSIDERANT le gabarit inadapté de certains véhicules, au regard de la faible dimension des largeurs et structures des chaussées devant les supporter ;

CONSIDERANT les désordres sur la circulation générale, les dégradations qu'ils provoquent sur le domaine public et l'insécurité occasionnée vis à vis des piétons, il importe d'interdire la circulation aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PT AC) de plus de 3,5 tonnes;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de circulation aux poids lourds et véhicules de transports de voyageurs

La circulation est interdite, de manière permanente, aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes (Poids Total Autorisé en Charge), dans les voies suivantes :

- Chemin de Saint-Sauveur ;
- Ruelle Pothèque ;
- Rue d'Orgenoy ;
- Chemin du Moulin de Montgermont.

Article 2 : Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules susvisés utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- a des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 4 : signalisations

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B8 ainsi qu'une bavette M4 f ex.

Article 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.


Article 6 : Exécution


Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Pringy, le 01/02/2024

Le Maire,

Eric CHOMAUDON



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,